



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À LA FARLÈDE – septembre 2025

### Préambule :

Conformément à la loi NOTRe, la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi, l'aire d'accueil de La Farlède est mise à disposition, de plein droit, de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau. Antérieurement, l'aire d'accueil était gérée par la commune de La Farlède, pour son propre compte ainsi que pour les communes de Solliès-Pont et Solliès-Toucas.

Il est institué un règlement intérieur d'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de La Farlède, avenue Gaspard Monge.

Remis à chaque famille lors de son arrivée et affiché à l'entrée de l'aire, il fixe les éléments centraux de la gestion notamment les droits et obligations de chacun, les durées de séjour, les frais de séjour, les sanctions encourues.

L'aire d'accueil est gérée par un exploitant désigné par la Communauté de Communes Vallée du Gapeau après marché public. Cet exploitant est donc chargé d'une mission de service public : il lui appartient de faire respecter le présent règlement et de signaler à l'autorité compétente les manquements qu'il constaterait sur son application.

### 1. DESCRIPTION - FONCTIONNEMENT

#### 1.1 - Description

L'aire d'une superficie de 7 300 m<sup>2</sup> a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de Gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques en état de marche.

Sur le territoire de la CCVG, la capacité d'accueil de l'aire est de 12 emplacements (24 places) de 150m<sup>2</sup> chacun. Un emplacement ne peut accueillir qu'une entité familiale avec 2 caravanes/résidences mobiles autorisées maximum.

Chaque emplacement comprend une aire de stationnement individuelle pour les véhicules et résidences mobiles avec un module sanitaire individualisé avec WC, douches et éviers sous auvent incluant les dessertes d'eau et d'électricité avec un système de prépaiement. L'aire comprend par ailleurs des aménagements divers : 2 terrains de pétanque et 1 espace partagé multi-usage.

Il existe actuellement 6 modules sanitaires desservant chacun 2 emplacements (3 emplacements sont PMR, ils sont signalés par un symbole sur le numéro d'emplacement et une aire de stationnement PMR marqué au sol sur l'emplacement).

#### 1.2 - Admission

L'accès à l'aire d'accueil se fait dans la stricte limite du nombre disponible et après que le gestionnaire ait admis les nouveaux arrivants à séjourner.

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.

Pour être admis à séjourner sur l'aire d'accueil, les gens du voyage doivent :

- se signaler au responsable de l'accueil
- présenter les documents ci-dessous en cours de validité :
  - Attestation de domiciliation agréée
  - Livret de famille ou déclaration de la composition familiale
  - Cartes grises des véhicules et caravanes et leurs assurances afin qu'une copie en soit faite
- prendre connaissance, signer et s'engager à respecter le présent règlement intérieur
- signer l'état des lieux d'entrée (annexe 3)
- s'acquitter d'un dépôt de garantie/caution en espèces
- remplir un registre d'entrée
- s'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations de fluide selon les tarifs en vigueur
- être à jour de leurs droits d'usage ou dette précédente (régularisable à l'admission)

- ne pas faire l'objet d'une interdiction d'accès en cours à l'aire
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion de l'aire pour des faits datant de moins de 3 ans (cf. art. 1.3)
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive prononcée par violation des arrêtés municipaux d'interdiction de stationnement des résidences mobiles des Gens du Voyage sur l'ensemble des territoires des communes membres de la CCVG rattaché au bassin d'habitat (Toulon 2ème couronne est) défini dans le Schéma Départemental pour l'accueil et l'Habitat des Gens du Voyage 2025-2031 et avec lequel la CCVG est en conformité. Dans ce cas, les contrevenants ne seront pas admis à séjourner sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage de la Farlède pendant une durée de 6 mois à compter de la date de décision d'expulsion devenue définitive.

Il est recommandé de disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant les usagers en cas de dommage corporel.

Les gens du voyage ainsi régulièrement admis bénéficient d'un titre temporaire, par nature précaire, d'occupation du domaine public : ce n'est pas un contrat locatif (cf. annexe 3). Ils séjournent sur l'emplacement qui leur est attribué par le gestionnaire sans contestation, choix ou réservation possibles.

### **1.3- Durée du stationnement**

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est de 2 mois renouvelable 1 fois par année civile. Une interruption obligatoire d'un mois sur l'aire d'accueil sera observée entre 2 séjours.

Il est rappelé que l'aire d'accueil est un équipement destiné à l'accueil des passagers et n'a pas vocation à accueillir les familles semi-sédentaires ou sédentaires.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter l'aire d'accueil sera notifiée. À défaut d'exécution sous 24 h, l'expulsion judiciaire pourra être engagée. Une telle expulsion entraînera le refus ultérieur d'accès comme exposé à l'article 1.2 du présent règlement.

Faute pour l'utilisateur de respecter cet arrêt, une demande d'expulsion avec le concours de la force publique sera sollicitée. Tous les frais liés à ces démarches sont à la charge de l'utilisateur concerné.

Sous réserve d'être à jour du paiement de ses redevances et de l'absence de manquements au règlement intérieur, des dérogations dans la limite de 1 mois supplémentaire peuvent être accordées par la CCVG, à titre exceptionnel, sur demande expresse de l'occupant. Ces demandes se feront uniquement sous justification et dans les cas suivants :

- en cas de scolarisation des enfants,
- de suivi d'une formation et/ou de l'exercice d'une activité professionnelle,
- d'une hospitalisation.

La demande de prolongation sera réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives précisant le motif et l'engagement de l'occupant à respecter le délai de dérogation en cas d'accord ainsi que sa date de sortie de l'aire. La demande doit être faite à minima, 15 jours avant le terme de la convention d'occupation temporaire. Seule la CCVG est habilitée à accepter ou refuser la demande de dérogation de l'occupant, sur avis éventuel du gestionnaire, auquel elle communique sa décision pour application.

Par ailleurs, en l'absence d'autorisation régulière de stationnement, toute caravane laissée sans occupant et dont le prix de l'emplacement n'aurait pas été payé pourra faire l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière au frais de son propriétaire.

### **1.4 - Fermeture annuelle et exceptionnelle**

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se réserve la possibilité de fermer les lieux à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux rendus nécessaires. La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du titre d'occupation du domaine public.

Elle s'engage à respecter un délai légal (sauf urgence) pour faciliter le déplacement des voyageurs et ce, sans qu'il soit nécessaire de proposer un terrain de substitution. Un arrêté détaillera les modalités applicables.

Dans ce cas, il sera procédé à un affichage de l'information au bureau d'accueil.

Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

L'aire pourra être fermée temporairement à toute occupation en cas d'impossibilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

### 1-5 Départs

Les gens du voyage doivent prévenir au moins 48 h à l'avance le gestionnaire de leur départ de l'aire d'accueil.

Les départs se feront dans les créneaux horaires d'ouverture du bureau d'accueil.

Les formalités réalisées lors du départ sont :

- état des lieux contradictoire de sortie
- établissement d'une facture du séjour et le remboursement, le cas échéant, des trop-perçus d'eau, d'électricité et de droit de stationnement
- la restitution du dépôt de garantie, en toute ou partie, selon l'état de l'emplacement qui aura été constaté lors de la réalisation de l'état des lieux de sortie avec le gestionnaire.

### 1-6 Courrier

Les familles résidant sur l'aire d'accueil pourront sur leur demande et après accord du gestionnaire, recevoir leur courrier à l'adresse de l'aire d'accueil le temps de leur séjour sans que cela ne constitue une domiciliation administrative. Seul un service courrier postal peut être assuré sur demande et après accord. Tout courrier non retiré dans les 30 jours suivant la réception sur l'aire sera renvoyé à l'expéditeur.

### 1-7 Astreintes

En dehors des plages horaires d'ouverture des bureaux affichés à l'accueil, une astreinte téléphonique est mise à disposition des occupants pour les urgences par le Gestionnaire, dont les coordonnées sont affichées à l'entrée.

Les urgences techniques pouvant entraîner le déplacement de l'agent d'astreinte sont principalement :

- la disjonction générale de la distribution des fluides sauf cas déjà avertis à l'utilisateur,
- des troubles à l'ordre public signalés par un usager, la CCVG ou les pouvoirs publics,
- des bagarres ou rixes sur l'équipement,
- l'arrivée de groupes familiaux importants devant l'aire d'accueil (à l'appréciation de l'agent),
- un événement météorologique majeur,
- un départ urgent et justifié d'un usager (à l'appréciation de l'agent),
- un problème de sécurité ou de mise en danger d'autrui
- toute demande de la CCVG pour une intervention ou visite particulière,
- ou toute autre urgence fondée.

## 2. PAIEMENT DES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Une régie d'avance et de recette existe. Les mandataires seront nommés par arrêté communautaire après proposition du gestionnaire. Les tarifs applicables sont joints au présent règlement en **annexe n°2**. Ils pourront être révisés par délibération du conseil communautaire et feront l'objet d'une communication avec affichage au bureau d'accueil de l'aire.

### 2.1 – la redevance

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué, par jour. Elle est payable d'avance. Le demi-tarif prévu à cette annexe est applicable uniquement si le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public remplit les conditions prévues.

### 2.2 – le paiement des fluides

Le règlement des consommations d'électricité et d'eau se fait d'avance (principe de prépaiement pour résidence mobile). Le gestionnaire déclenche la distribution après paiement à concurrence des quantités prépayées.

Aucun crédit ne pourra être accordé aux familles.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation, afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure. Tout solde nul du compte entraînera l'interruption automatique de la distribution des fluides.

La restitution du trop-perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides...) sera remboursée à la famille, lors de son départ.

En cas de défaillance du système de prépaiement, les consommations en eau et en électricité seront facturées au réel sur relevé des index des compteurs individualisés des fluides des bornes.

### 2.3 – Dépôt de garantie

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de qui sera perçu par le gestionnaire. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent totalement leur emplacement, sans dégradation, au vu de l'état des lieux de sortie et du déroulé du séjour.

Tous frais de nettoyage, disparition d'équipement ou de dégâts constatés seront donc retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille des coûts en annexe 1 applicable aux dégradations qui y sont consignées (liste non exhaustive). De même, tous autres frais engagés par la CCVG pour faire cesser un désordre seront donc retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus.

De même, un dépôt de garantie sera demandé aux voyageurs pour l'accès à la déchetterie.

### **3. RÈGLES D'OCCUPATION**

#### **3.1 – Responsabilité des usagers et obligations générales**

Durant leur séjour, les gens du voyage sont responsables de l'emplacement qui leur a été attribué lors de leur arrivée. D'une manière générale, les usagers doivent respecter les lois et règlement applicables à tout citoyen.

Ils doivent l'utiliser sans dégradation dans le respect de la destination des équipements qui s'y trouvent. Le gestionnaire et la CCVG déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

Tout changement d'emplacement ne pourra se faire sans l'autorisation expresse du gestionnaire. De même, le gestionnaire peut décider pour toute raison d'exploitation un changement d'emplacement en cours de séjour sans que cela ne porte aucun préjudice aux voyageurs.

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. Leur conformité, notamment électrique, est assurée par l'utilisateur. Des contrôles avec mise en demeure de régularisation sont possibles.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ils doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes, etc., l'utilisateur est tenu d'avertir le personnel de gestion.

#### **3.2- Respect des règles de vie collective**

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers et du voisinage, de jour comme de nuit. Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlement applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention sans autorisation et l'usage d'armes.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire ou la Communauté de Commune sur le terrain et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé.

Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

#### **3.3 – Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité**

De manière générale, toute dégradation, dépôt, salissure, jet de détritiques sont interdits.

Toute modification des installations est interdite, y compris perçage des surfaces, murs, sols ou goudron. Chaque ménage maintient propre son emplacement avec ses installations et son environnement immédiat qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement.

Les barbecues destinés à la cuisson d'aliments sont interdits à l'aplomb des pins plantés sur les espaces verts pour des raisons de sécurité. Ils ne sont autorisés que sur l'emplacement des usagers et dans un usage familial.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique, déchets verts ou autre) est interdit.

Il est interdit de stocker sur l'aire des matériaux ferreux et objets de récupération. De même, l'abandon d'épave de véhicule et autres est interdit.

Il est interdit de jeter des détritiques et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches et aux abords du terrain. De même, les huiles de vidange et autres hydrocarbures ne devront pas être jetés dans le réseau pluvial.

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, ...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

Les sanitaires doivent être maintenus en état de propreté par ses utilisateurs.

### **3.4 - Respect des règles de circulation et de stationnement sur l'aire**

Pour la circulaire des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence.

Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire.

Le stationnement sur l'aire de véhicules n'appartenant pas en propre aux séjournants est interdit.

Le stationnement des véhicules et caravanes admis est interdit en dehors des emplacements désignés. La circulation, l'installation ou le départ de séjournants ne doit pas être entravée.

### **3.5 – Animaux**

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement. Les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire à qui il incombe d'être en conformité avec les dispositions générales applicables, notamment de détention (détention de chiens de catégorie 1 prohibée, de catégorie 2 sur autorisation etc.).

### **3.6 – Collecte des ordures ménagères**

Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils sont installés dans l'enceinte de l'aire d'accueil.

Le tri sélectif sera obligatoire dès l'installation des conteneurs de tri.

Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement et de façon générale sur et autour de l'aire d'accueil.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers à la déchetterie communautaire dans la limite du règlement intérieur de la déchetterie.

Comme pour tout résidant du secteur communautaire, l'accès à la déchetterie est gratuit pour tout type de dépôt qui peut y être reçu (professionnel ou privé) mais un dépôt de garantie pour remise de carte d'accès sera demandé. Il est valable pour 2 jours consécutifs au maximum. Ensuite, le dépôt de déchets à titre professionnel fait l'objet de la tarification spéciale applicable à tous les professionnels du secteur.

Les badges seront mis à disposition du gestionnaire qui sera chargé de l'attribution temporaire et d'encaisser les produits.

### **3.7 - Politique de protection des données**

Les informations recueillies auprès des voyageurs font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'aire d'accueil par le gestionnaire. La CCVG est destinataire de ces données.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les voyageurs disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui les concernent.

Ils disposent également d'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel pour des motifs légitimes.

Pour exercer leur droit, les voyageurs doivent s'adresser à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, 1193 Avenue des Sénéés, 83210 SOLLIES PONT.

## **4. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS**

Pour des faits mineurs (entorse au règlement, incivilité, intimidation etc.), une exclusion immédiate ou une interdiction ultérieure temporaire de séjourner pourra être prononcée après 2 avertissements ou mises en demeure.

Pour des faits plus graves (agressions physiques, rixes, violences, troubles graves, dégradation importante, etc.) l'exclusion immédiate ou l'interdiction ultérieure temporaire de séjourner pourra être prononcée directement sans préjudice d'éventuelles démarches contentieuses.

Par ailleurs, toute mesure appropriée et proportionnée pourra être prise, le cas échéant avec les forces de l'ordre, en cas de situation particulière.

Enfin, l'utilisateur reste financièrement responsable des dégradations ou dysfonctionnements qu'il commet ou des frais avancés par la CCVG pour faire cesser un désordre dont il serait à l'origine. En cas de défaut manifeste des installations constaté lors de l'état des lieux de sortie, une interdiction temporaire de séjour pourra être prononcée.

Globalement, tous les frais de procédure liés aux démarches visant à faire respecter le règlement sont à la charge de l'utilisateur.

#### 5. APPLICATION – AFFICHAGE- RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, le Maire de la commune de La Farlède, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché dans les locaux de l'accueil et un exemplaire sera remis avec le formulaire d'acceptation du règlement intérieur.

Au présent règlement sont annexés :

- Annexe 1 : Grille des coûts – indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation
- Annexe 2 : Tarifs
- Annexe 3 : état des lieux
- Annexe 4 : titre temporaire d'occupation du domaine public.

Le présent document est approuvé par décision n°25-09-04/01 du bureau. Il abroge tout précédent document de même nature.

Solliès-Pont, le 9 septembre 2025



D'André GARRON

Président CCGV  
Maire de Solliès-Pont

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Garron", written over the printed name and title.

#### CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT

Nom – Prénom du titulaire de l'emplacement :

Certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'aire d'accueil de la Farlède dont un exemplaire m'est remis à l'instant et m'engage à le respecter sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues au dit règlement intérieur et de la résiliation de ma convention d'occupation temporaire de séjour.

Lu et approuvé – date et signature :

La signature du présent Règlement engage le chef de famille au respect des règles précitées, pour lui-même et toute la famille dont il a la charge

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU  
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À LA FARLEDE**

**ANNEXE 1**

**GRILLE DES COÛTS – INDEMNISATION À LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN CAS DE DÉGRADATION**

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

En cas de dégradations sur des parties communes et à défaut d'identification du ou des responsable(s), le montant des réparations sera répercuté sur l'ensemble des occupants du site.

1 – Sont pris en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel du voyageur que du manque d'entretien courant de sa part.

2- Les retenues suivantes pourront être appliquées sur le dépôt de garantie versé à l'arrivée par les occupants ou feront l'objet d'une facture en cas de dépassement du montant de ce dépôt.

<b>EN CAS DE DEGRADATION</b>	<b>Prix en euros TTC</b>	
<b>Descriptif du matériel mis à disposition</b>		
<b>Communs</b>		
Dégradations volontaires, bornes, blocs sanitaires, bâtiments, communs...	selon devis	
Tarif horaire	46€	
Portail, barrière détérioré/e	prix à l'unité	1725€
Portail, barrière hors service	prix à l'unité	5175€
Panneau signalétique Déterioré	prix à l'unité	345€
Toiture bureau d'accueil	prix à l'unité	selon devis
Maçonnerie	prix à l'unité	selon devis
Candélabre - lanterne	prix à l'unité	690€
Candélabre - mât	prix à l'unité	3450€
Container ordures ménagères détérioré	prix à l'unité	290€
Poteau de soutien aux arbres	prix à l'unité	35€
Extincteur volé	prix à l'unité	selon devis
<b>Abords et emplacements</b>		
Regard manquant	prix à l'unité	selon devis
Regard bouché	prix à l'unité	selon devis
Revêtement du sol en enrobé	forfait au m <sup>2</sup>	92€
Poteau clôture détérioré	prix à l'unité	173€
Panneau clôture détérioré	prix à l'unité	288€
Arbuste dégradé arraché	prix à l'unité	58€
Espaces verts (détritrus, souillure, objet...)	forfait	58€
Encombrants, palette, appareil ménager	prix à l'unité	58€
Propreté emplacement pendant le séjour (détritrus, objets, souillures, peinture, tâches d'huile, tag...)	forfait au m <sup>2</sup>	46€
Trous dans le sol	par trou	12€
Etendoir à linge tordu, coupé, cassé	prix à l'unité	selon devis
Fil étendoir à linge manquant, coupé, cassé, tendeur cassé	prix à l'unité	12€
Murets de séparation	forfait au mètre lineaire <sup>2</sup>	173€
<b>Blocs sanitaires, WC, douches...</b>		
WC cassé	prix à l'unité	selon devis
Poussoir commande pneumatique WC détérioré (chasse)	prix à l'unité	selon devis
Verrou intérieur cassé, Cadenas	prix à l'unité	selon devis
Bac à douche	prix à l'unité	selon devis
Presto de douche mural	prix à l'unité	selon devis

Pommeau de douche Cassée	prix à l'unité	127€
Patère	prix à l'unité	23€
Etagère angle support à savon cassée	prix à l'unité	35€
Murs (peinture, enduits, parpaing, trous, traces, graffitis...)	forfait au m <sup>2</sup>	70€
Faïences murales	forfait au m <sup>2</sup>	80€
Carrelages au sol	forfait au m <sup>2</sup> avec pose et matériel	92€
Toiture (tôles, charpente...) étanchéité détériorée, trous, éclats	Selon devis selon le cas ou forfait au m <sup>2</sup>	70€
Gouttières et descente d'eau	prix à l'unité	70€
Grilles de ventilation ou d'aération manquantes	prix à l'unité	80€
Porte à remplacer	prix à l'unité	selon devis
Serrurerie (clenche, gond, barillet, serrure...)	prix à l'unité	selon devis
Clé perdue, cassé	prix à l'unité	34€
poignée de porte	prix à l'unité	58€
Nettoyage du bloc sanitaire	forfait	58€
Nettoyage parties privatives	forfait	35€
Nettoyage complet	forfait	115€
Porte sanitaire à changer	prix à l'unité	1840€
Porte blindée d'édicule Porte à changer	prix à l'unité	2415€
Verrou 3 points porte blindée cassé	prix à l'unité	600€
Miroir	prix à l'unité	58€
Evier/ lavabo	prix à l'unité	450€
<b>Electricité, Plomberie</b>		
Prise de courant détériorée	prix à l'unité	80€
Coffret électrique plastron cassé	prix à l'unité	58 €
Adaptateur pour le raccordement électrique de la caravane détérioré ou non restitué	prix à l'unité	58€
Interrupteur, boutons poussoir détérioré	prix à l'unité	selon devis
Système de réarmement, disjoncteur HS en cas de mauvaise utilisation des installations électriques	prix à l'unité	selon devis
Détecteur de présence cassé	prix à l'unité	selon devis
Eclairage, hublot cassé, dégradé	prix à l'unité	133€
Plafonnier	prix à l'unité	selon devis
Chauffe-eau électrique si vandalisme	prix à l'unité	selon devis
Convecteur électrique si vandalisme	prix à l'unité	selon devis
canalisation abimées ou cassées	forfait au mètre linéaire	58€
Robinet col de cygne Déterioré	prix à l'unité (indicatif)	58 €
Robinet mural évier	prix à l'unité	220€
Siphon + bonde d'évier	prix à l'unité	70€
Ecoulement siphon machine à laver Cassé	prix à l'unité	35€
Manette de manœuvre vanne	prix à l'unité	70€
Vanne machine à lever ¼ tour	prix à l'unité	70€
Robinet de puisage	prix à l'unité (indicatif)	46€
Accessoire robinetterie	prix à l'unité	23€
Débouchage des canalisations en cas de mauvaise utilisation des réseaux	forfait horaire	230 €
<b>Divers</b>		
Intervention agent technique suite mauvaise utilisation des installations	Tarif horaire	30€
indemnité d'occupation illégale pour non-respect du Règlement Intérieur, des personnels, stationnement	Tarif journalier	30€ par résidence mobile

aux abords, dépassement de temps de séjour autorisé...		
Enlèvement d'un véhicule ou d'une caravane	prix à l'unité	selon devis
Changement d'emplacement sans autorisation	forfait	30€
Intervention de toute nature en dehors des heures ouvrables non justifiée (alimentation des fluides, demande abusive) , entrée ou sortie des convois en dehors des heures d'ouvertures sans autorisation ni information	forfait	30€

À noter que ces tarifs sont à titre indicatif et peuvent faire l'objet de réactualisation sur devis.

## ANNEXE 2 au règlement

## TARIFS

Document modifié par délibération du conseil communautaire en date du : 27/06/2024 applicable à la remise en service après mise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage

nature	Montant (en €)	unité
Dépôt de garantie	100.00	forfait
Emplacement (après mise aux normes de 2024) de 2 caravanes maximum	4.50* pour la 1 <sup>ère</sup> caravane et 1.50* pour la 2 <sup>nde</sup>	journée
Tarif électrique	0.25	kWh
Tarif eau	4.20	m <sup>3</sup>
Tarif accès déchetterie professionnels/privé	gratuit	-
Dépôt de garantie badge accès déchetterie (particuliers & professionnels)	5.00	Forfait pour 2 jours consécutifs maximum

\* demi-tarif pour les bénéficiaires du titre temporaire d'occupation du domaine public (cf. annexe 3) de plus de 65 ans propriétaire de leur caravane.

En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations.



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU  
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À LA FARLEDE**

**ANNEXE 4  
Convention d'occupation temporaire**

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil des gens du voyage sis avenue Gaspard Monge 83210 La Farlède relève du domaine public géré par la communauté de communes de la Vallée du Gapeau dont le siège est, 1193 avenue des Sénès 83210 Solliès-Pont,

**VU** le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage accepté par l'utilisateur, annexé signé au présent titre,

**VU** le certificat de connaissance et d'engagement de :

M / Mme .....

.....

Né(e) le : .....

à : .....

modalités de contact (par exemple, téléphone portable, courriel) : .....

.....

CERTIFIANT avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter.

M / Mme .....

.....

Est autorisé à occuper l'emplacement

n° .....

.

Du.....au.....

Le bénéficiaire de l'autorisation :  
(nom, prénom, signature)

Le gestionnaire

Fait à LA FARLEDE,  
Le

*PJ : règlement accepté et signé par l'utilisateur.*